

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS

55, rue du Fond du Val
BP 2
27600 Saint-Pierre-La-Garenne

Références : UBDEO.ERA.2025.10.320.SG
Code AIOT : 0005800384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS implanté 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 16 octobre 2025 s'inscrit dans le cadre d'un exercice PPI organisé par la préfecture de l'Eure selon les obligations réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS
- 55, rue du Fond du Val BP 2 27600 Saint-Pierre-la-Garenne

- Code AIOT : 0005800384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par un arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 modifié du 15 avril 2014 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre la Garenne. Plus précisément, elle exploite une usine de production de produits phytosanitaires de type insecticides et fongicides en pratiquant in situ de la formulation et du conditionnement. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511).

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Inventaire des substances dangereuses	AP Complémentaire du 08/04/2021, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Autre du 12/09/2024, article fiche E06	Sans objet
2	Protection des populations	Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.6.1	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SYNGENTA situé à St Pierre la Garenne est classé SEVESO Seuil Haut et dispose d'un Plan d'Opération Interne et d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le plan particulier d'intervention (PPI) constitue une disposition spécifique du dispositif ORSEC. Il permet de gérer les moyens de secours en cas d'accident dans une installation classée dont les

conséquences dépassent l'enceinte de l'installation. Il assure la sauvegarde des populations, des biens et la protection de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant les limites de l'établissement (installations nucléaires, établissements « SEVESO », stockages souterrains de gaz).

La préfecture de l'Eure a réalisé un exercice le 16 octobre 2025, sans déclenchement du dispositif FR- Alert.

Pour les besoins de l'exercice, un inspecteur DREAL a été mobilisé en COD (centre opérationnel départemental), un inspecteur au sein du PCEX (poste de commandement exploitant) qui a migré au PCO (poste de commandement opérationnel) lors du passage en PPI.

L'inspection a constaté de bons réflexes de l'exploitant relativement à la mise en place de la cellule de crise et au positionnement des rôles.

L'inspection souligne des pistes d'amélioration liées à la disponibilité, la justesse et à la clarté des informations dont doit disposer rapidement l'exploitant pour les transmettre aux acteurs de la crise.

Par ailleurs, pour répondre à l'échéance du 30 juin 2025 relative à la mise en place par l'exploitant d'une stratégie (organisationnelle- technique- humaine) pour mener les premiers prélèvements environnementaux visant à définir la signature chimique de l'accident, l'exploitant transmettra son POI à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Autre du 12/09/2024, article fiche E06
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma d'alerte
Prescription contrôlée : <i>Le POI de 2024, notamment la fiche E06, contient un schéma numéroté d'alerte des secours, des sociétés voisines, des autorités puis du groupe Syngenta.</i>
Constats : Le dernier POI du site est daté du 12 septembre 2024. Syngenta a contacté l'astreinte DREAL lors du déclenchement du POI, pour un signalement d'incendie sans préciser la localisation. Les conditions météo ont été transmises. Sur demande de l'agent d'astreinte, l'exploitant a précisé la visibilité des fumées de l'extérieur mais n'avait pas l'information sur la présence potentielle de blessés. Le POI de l'exploitant ne contient pas de fiche d'alerte type, il pourrait s'agir d'une piste d'amélioration permettant au site de poser les constats en concertation avec les acteurs internes,

et ensuite disposer des informations nécessaires aux autorités. L'exploitant pourrait également s'appuyer sur le nouveau formulaire d'alerte de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2014, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture de la rue du fond du val

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cas de déclenchement de la détection incendie au niveau des bâtiments PA21, PA22, PC149, PC20, bâtiment 28, bâtiment 23, bâtiment 30A/230B, l'exploitant ferme la rue du Fond du Val via des barrières interdisant à minima l'accès à la portion de route soumise aux effets thermiques de l'incendie.

Cette fermeture s'accompagne de signaux lumineux et sonores à destination des riverains empruntant la voie, Le délai indiqué est conditionné par les travaux de voiries à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de Saint Pierre la Garenne et de la communauté de communes Eure Madrie Seine. Il peut être éventuellement revu en cas de contraintes d'urbanisme.

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché en permanence {24h/24}.

Constats :

Lors de l'exercice, la fermeture de la route du fond du val a été constatée par l'inspection. L'action est réalisée par l'agent au poste de garde qui a actionné à 8h58 la fermeture des barrières et la fermeture de la trappe en Seine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2021, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

*[...] L'exploitant tient à jour un inventaire des substances, mélanges, produits, matières ou déchets permettant de connaître par zone d'activité ou de stockage (bâtiments, réservoirs, aire de stockage, appareils ou équipements) : * la nature et l'état physique desdites substances, mélanges, produits, matières ou déchets, matières ou déchets,*

** pour les matières dangereuses : les familles de mention de danger des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées),*

** pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement,*

** leur quantité approximative,*

** leur mode de conditionnement (fût métallique, bidons, IBC....).*

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Cet inventaire est tenu à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a édité rapidement un état des stocks du bâtiment 28. Néanmoins, sur constatation des ESI sur le terrain, deux produits présents dans le bâtiment n'étaient pas présents sur l'état des stocks. Cela est problématique et peut fausser l'ensemble des étapes suivantes de la crise : communication sur les produits présents, produits de décomposition, gestion des suites etc. L'exploitant a pu ensuite éditer les FDS. Il convient que cette édition soit réalisée dans le même bâtiment, en raison des évacuations potentielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rechercher les causes des écarts de stock et mettre en place les actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021:

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles;

Constats :

L'inspection a réalisé les observations suivantes :
- mise en place rapide du poste de commandement exploitant. Les différentes fonctions se sont réparties dans 2 salles : si cela peut faciliter les communications vers l'extérieur, l'exploitant doit veiller à minimiser les déplacements afin que les acteurs disposent de l'ensemble des informations et que la main courante retrace l'ensemble des actions.

- déplacement du directeur du site du PCEx au PCO après le passage en PPI. En effet, un accident majeur pourrait nécessiter la présence de l'exploitant hors du site. Celui-ci doit toutefois disposer des informations nécessaires à la gestion de crise. Dans les faits, l'exploitant a interrogé via une messagerie instantanée, ses équipes restées au PCEx.

- lors de la sollicitation de la CASU (cellule d'appui aux situations d'urgence) de l'Ineris, les dimensions du bâtiment en feu ont été demandées. Cette information n'était pas mentionnée dans le POI, sur la fiche du scénario concerné.

- le sens du vent a été fourni en début d'exercice par la préfecture ; il ressort que l'information est rapidement biaisée lors des échanges, en effet plusieurs interlocuteurs disposaient d'un sens du vent erroné. Il convient de clarifier ce point au début de l'exercice, et de vérifier la bonne transmission de cette information qui est la base des mesures de protection et de surveillance prises pendant et après la gestion de crise. Il conviendrait notamment de prévoir des plans avec roses des vents.

- des points de situation réguliers ont été réalisés entre le PCO et le COD
Néanmoins, il a été constaté au PCO un manque d'éléments sur l'évolution du sinistre.

- la CASU a été sollicitée, la modélisation a été réalisée dans un délai de 1 heure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE V

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021:

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

La DREAL avait réalisé le 22 octobre 2024 un exercice POI inopiné sur le site de Syngenta, qui a fait l'objet d'un rapport d'inspection et de demande d'actions correctives.

Pour répondre à l'avis du 1er décembre 2022, l'exploitant a revu sa stratégie de prélèvements et a

contractualisé avec un laboratoire du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA)). Ce prestataire qui dispose d'un service d'astreinte, accompagne désormais l'exploitant dans sa stratégie de prélèvements, notamment les premiers prélèvements environnementaux.

Lors de l'exercice, un plan de prélèvements a été proposé par le prestataire. Des premiers prélèvements ont été simulés en interne.

L'inspection note que la stratégie a été définie, mais que le site est en cours d'acquisition des moyens de mesure, notamment des micro-stations de mesure en continue sur les paramètres PM, COV, CO, SO2, NO2 etc. En outre, la stratégie devra inclure les prélèvements d'air, de surface et d'eau à réaliser en phase d'urgence.

L'exploitant est en cours d'actualisation de son POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son POI à jour dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois